

Maj 30/08/2019

**Rappel :**



L'éligibilité à l'assurance maladie des étrangers (nationalités hors UE+EEE+Suisse) installés en France (depuis longtemps ou depuis peu) est notamment conditionnée (mais pas seulement ; voir Guide Comede) par une obligation de séjour « légal » matérialisée par la détention d'un titre de séjour délivré par le Préfet. En principe, les visas (lesquels sont délivrés hors de France par le consulat de France<sup>1</sup>) sont exclus, sauf lorsqu'ils sont attribués à un étranger ayant vocation à s'installer durablement en France. Dans ce dernier cas, le visa prend en général (mais pas systématiquement) la forme d'un visa long séjour, codé par la lettre D. La liste de titres de séjour et visas établie par arrêté ministériel du 10 mai 2017 pour bénéficier de l'assurance maladie s'avère incomplète puisqu'elle ne prend en compte qu'un seul type de visa D (et uniquement après enregistrement auprès de l'OFII). Pourtant de nombreux immigrants bénéficient d'autres types de visa D. De plus, les algériens (notamment les conjoints de français) ne bénéficient pas de visa D, mais seulement de visa court séjour, même en cas d'installation en France auprès de leur conjoint. Les pouvoirs publics ont donc été amenés à élargir la liste de l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 par voie de circulaires. Voici le résumé des sources.

*Nota : Au cours des trois premiers mois de présence en France, avoir le « bon » titre de séjour ou le « bon » visa ne suffit pas pour être éligible à l'assurance maladie. Il faut en plus vérifier si la personne peut bénéficier d'un des cas réglementaires de dispense du délai d'ancienneté de présence en France de trois mois, cas de dispense listés par l'article D160-2 du Code de la sécurité sociale (et non-précisés dans la présente note).*


Intérêt de la question : Il s'agit en général de vérifier l'éligibilité à une protection maladie au cours des premiers mois, voire des premiers jours de présence en France, par exemple en cas d'urgence, en cas d'hospitalisation, d'accouchement ou de suivi de maladie chronique (et ce, dans les cas où aucun dispositif de coordination de sécurité sociale ne couvre le.la nouvel.le arrivant.e).

## I. VISAS D (et C) qui permettent d'ouvrir des droits

Liste des Visas D (et exceptionnellement Visas C) attestant que la condition de régularité de séjour pour l'accès à l'Assurance maladie (et Complémentaire-CMU) est remplie (au sens des articles L160-1, L111-2-3 et R111-3 du Code de la sécurité sociale).

|                            | Type de Visa C ou D  | Sources :  |   |
|----------------------------|--|--|---|
| 1.                         | Tout VLS-TS (visa long séjour valant titre de séjour) après enregistrement OFII (téléprocédure par internet) | <a href="#">Arrêté ministériel du 10 mai 2017</a> (11° de l'art. 1)  |  |
| <b>Etudiants étrangers</b> |  |  |   |
| 2.                         | VLS-TS mention « Etudiant » après enregistrement OFII (téléprocédure par internet)                           | Idem cas 1. ci-dessus.   |  |
| 3.                         | VLS mention « Etudiant »   | <a href="#">Lettre ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019</a> (Point 2. 3 <sup>ème</sup> § page 4) |   |

<sup>1</sup> L'exception pour les visas délivrés sur le territoire français par les Préfets en vue de la régularisation des conjoints de français entrés sous visa court séjour est sans incidence. Il en est de même avec les prolongations par les Préfets des visas de court séjour dans la limite de 90 jours.

|    |   |  |   |
|----|---|--|---|
| 4. | VLST « étudiant »<br>Visa long séjour temporaire* | Lettre ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Point 2. 3 <sup>ème</sup> § page 4)<br><u>Nota</u> : ces textes exigent que figure la mention « étudiant » alors que cette mention ne figure pas systématiquement sur le VLST des étudiants |  |
|----|---|--|---|


Nota : les étudiants sont par ailleurs dispensés de la condition d'ancienneté de présence en France (D160-2 CSS)

#### Conjoint et partenaires pacés de français

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
| 5. | VLS-TS après enregistrement OFII (téléprocédure par internet) | Voir ci-dessus 1.  |   |
| 6. | VLS mention « vie privée et familiale »                       | Lettre ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (point 3. 3eme §)<br><a href="#">Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)</a> |  |
| 7. | Algérien sous Visa C rejoignant un conjoint                   | Lettre ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (point 3. Page 5)<br><br>Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)             |  |

Nota : les personnes rejoignant un membre de famille (dont le conjoint) déjà assuré.e social.e sont par ailleurs dispensées de la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (D160-2 CSS)

#### Conjoint et partenaires pacés d'étranger

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| 8.   | Algérien sous Visa C rejoignant un conjoint | Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) ; page 3, 2 <sup>ème</sup> § |  |
| Pour les autres nationalités, les personnes entrant en France pour rejoindre un conjoint devraient en principe être titulaires d'un VLS-TS mention « vie privée et familiale » (11° de l'article R311-3 Ceseda). Ils remplissent dans ce cas la condition de régularité de séjour pour accéder à l'assurance maladie (après enregistrement à l'OFII) : Cas n°1. de la présente note. |   |  |   |

Nota : les personnes rejoignant un membre de famille (dont le conjoint) déjà assuré.e social.e sont par ailleurs dispensées de la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (D160-2 CSS)

## II. VISAS D qui ne permettent pas d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie ou la Complémentaire-CMU)

Notamment, Visas D non-pris en compte par la réglementation actuelle.

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| 9.  | Tout VLS-TS avant enregistrement OFII   | L'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 impose que la démarche d'enregistrement à l'OFII ait été effectuée.  |   |
| 10.   | Tout autre VLS  | Non-prévu par Arrêté ministériel du 10 mai 2017  |    |
| <i>Sauf conjoint rejoignant : voir point 6.</i>   |   |  |   |
|   | <b>Attention :</b> Conjoint de réfugié statutaire et de protégé subsidiaire : | A ce jour, les membres de familles ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie s'ils disposent d'un VLS (dans l'attente d'obtenir la carte de séjour temporaire)<br>Et ce, malgré la dispense de délai d'ancienneté de présence en France de 3 mois dont ils bénéficient de par l'art. D160-2 CSS |    |
| 11.   | Visa vacances travail (VVT)**   | Non-prévu par Arrêté ministériel du 10 mai 2017<br><b>Exclusion confirmée par :</b><br>- Lettre ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019<br>- Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)  |  |
| <i>Une telle exclusion pose question dès lors que les titulaires de VVT sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France soumise à versement de cotisations.</i> |   |  |   |
| 12.   | Tous les visas de court séjour  | Non-prévu par Arrêté ministériel du 10 mai 2017  |  |
| <i>Voir exceptions cas 7. et 8.</i>   |   | <i>Voir exceptions cas 7. et 8.</i>  |   |
| 13.   | VLST « non-étudiant »<br>Visa long séjour temporaire*                         | Il semble que la Lettre DSS du 15 janvier 2019 n'ouvre droit aux titulaires de VLST que s'ils ont la qualité d'étudiant. Cela pose un problème pratique pour ceux dont la mention « étudiants » ne figure pas sur le visa.   |   |

---

\* Selon le Site du MAE (2019) :

**Le visa de long séjour temporaire**

*Ce visa d'une durée comprise entre 4 et 12 mois peut être délivré pour les motifs de séjour suivants : établissement privé (visiteur), études (à titre privé, limité à 6 mois), professionnel (exercice d'une activité artistique). Le titulaire de ce visa est dispensé de titre de séjour et des formalités d'enregistrement auprès de l'OFII. Le formulaire OFII ne doit pas être rempli par le demandeur.*

---

\*\* Nationalité concernée par le Visa vacances travail (source : Lettre ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2015 ; Annexe 1.C.) : Argentine, Australie, Canada, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Hongkong, Colombie, Chili, Uruguay, Russie, Taiwan, Mexique, Brésil.

Selon le Site du MAE (2019) :

**Partir au titre du programme « vacances travail »** : Ce programme s'adresse à un public jeune de 18 à 30 ans (35 ans pour l'Argentine, l'Australie et la Canada) et désireux de s'expatrier, durant une durée maximale d'un an, à des fins touristique et culturelle dans l'un des pays partenaires, en ayant la possibilité de travailler sur place pour compléter leurs moyens financiers. Le cadre de ce programme est précisé, de manière réciproque, par un accord bilatéral que la France a conclu avec quinze pays ou territoires (à ce jour) : Japon, Nouvelle Zélande, Australie, Canada, Corée du Sud, Russie, Argentine, Hong Kong, Chili, Colombie, Taïwan, Uruguay, Mexique, Brésil et Pérou (non encore entré en vigueur). [...]

---

Téléprocédure OFII pour validation des VLS-TS : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>

---

**Liste de sigles :**

|        |  |
|--------|--|
| CNAM   | Caisse nationale d'assurance maladie   |
| DDS    | Direction de la sécurité sociale (rattachée aux Ministères Santé, Affaires sociales, Finances) |
| EEE    | Espace économique européen   |
| OFII   | Office français de l'immigration et de l'intégration   |
| VLS    | Visa long séjour   |
| VLST   | Visa long séjour temporaire  |
| VLS-TS | Visa long séjour valant titre de séjour  |
| VVT    | Visa vacances travail  |
| UE     | Union européenne   |